

## Ordonnance n. 8.434 du 18/12/2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi (Journal de Monaco du 1er janvier 2021).

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi ;

**Article 1er .-** L'aide pour l'accès à l'emploi et l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont versées par la Direction du Travail pour une durée de douze mois, révisables à l'issue d'une période de six mois.

**Article 2 .-** Toute demande d'aide pour l'accès à l'emploi ou d'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est adressée au Directeur du Travail et est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant de justifier que le demandeur remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de cette aide.

**Article 3 .-** L'ouverture du droit à l'aide pour l'accès à l'emploi ou l'aide pour le retour à l'emploi emporte affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le versement des prestations médicales et familiales.

**Article 4 .-** Au sens du présent texte, le foyer s'entend d'une personne seule, d'un couple marié, des partenaires d'un contrat de vie commune, ou d'un couple vivant maritalement lorsqu'il est justifié d'une communauté de vie, ainsi que des enfants du couple.

**Article 5 .-** Le montant total des sommes résultant de l'aide pour l'accès à l'emploi ou l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi ainsi que des autres ressources dont dispose, le cas échéant, le demandeur intéressé ou son foyer ne peut, par application de l'article premier de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 , susvisée, excéder le plafond fixé par arrêté ministériel .

Les ressources, au sens de l'alinéa précédent, correspondent à la moyenne de l'ensemble des revenus professionnels, pensions de retraite, pensions alimentaires ou parts contributives aux frais d'entretien, revenus mobiliers et locatifs perçus par le foyer du demandeur sur les douze derniers mois.

Toutefois, pour le calcul des ressources mentionnées à l'alinéa premier :

1° entrent en compte pour la période qu'elles couvrent :

- a) les indemnités compensatrices de préavis de licenciement ;
- b) les indemnités de congédiement ou de licenciement ;
- c) les indemnités compensatrices de congés payés ;

2° n'entrent pas en compte :

- a) les prestations familiales ;
- b) les prestations conventionnelles d'assurance chômage résultant de l' arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 et toute autre allocation visant à compenser la perte de revenus consécutive à la privation d'emploi ;

3° n'entrent en compte que pour la moitié de leur montant :